

## INFORMATION RAPIDE

### **Arrêt du Tribunal de première instance du 15 avril 2008 dans l'affaire T-348/04 : Société internationale de diffusion et d'édition SA (SIDE) contre Commission des Communautés européennes**

Par décision du 20 avril 2004, la Commission a constaté que des aides pour le traitement des petites commandes de livres vers les pays et les zones non francophones, versées par la France entre 1980 et 2001 à la Coopérative d'Exportation du Livre français (CELF) étaient illégales car elles n'avaient pas été notifiées mais qu'elles étaient néanmoins compatibles avec le marché commun en raison de l'objectif culturel poursuivi au sens du droit communautaire aux selon lequel peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence (article 87 CE)<sup>1</sup>. Cependant, une société concurrente, la Société internationale de diffusion et d'édition (SIDE) conteste cette décision et demande au Tribunal de première instance de l'annuler.

**Dans son arrêt rendu aujourd'hui, le Tribunal** examine tout d'abord si le caractère compatible ou incompatible des aides litigieuses était définitivement acquis lors de l'adoption de la décision de la Commission. Toute aide nouvelle, non notifiée et déjà versée, est nécessairement incompatible avec le marché commun si elle est susceptible de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions durant la période au cours de laquelle elle a été versée et si elle ne relève d'aucune dérogation prévue par le droit communautaire.

Si la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour admettre une aide au titre des dérogations à l'interdiction générale de l'article 87 CE, cette marge d'appréciation ne saurait être utilisée en faisant abstraction du fait que c'est durant la période ou l'aide en question a été versée illégalement qu'elle a pu fausser la concurrence de façon contraire à l'intérêt communautaire, **tel qu'il était déterminé par le cadre normatif en vigueur.**

**Ensuite le Tribunal vérifie l'argument de la SIDE selon lequel l'aide serait prise sur une base juridique erronée avant le 1<sup>er</sup> novembre 1993.**

Le Tribunal constate que la décision de la Commission a déclaré les aides compatibles avec le marché commun sur la base de l'article 87 CE qui prévoit que les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine constituent une dérogation à l'interdiction générale des aides d'Etat prévue par ce même article dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 1993.

En réponse à la société SIDE qui fait valoir qu'une telle base juridique ne pouvait être utilisée par la Commission pour déclarer les aides compatibles avec le marché commun pour ce qui concerne le versement des aides pour la période allant de 1980 au 31 octobre 1993, **le Tribunal rappelle que le principe de sécurité juridique**

---

<sup>1</sup> Article 87, paragraphe 3, sous d)

**s'oppose à ce que le point de départ de l'application dans le temps d'un acte communautaire soit fixé à une date antérieure à celle de sa publication. Il en découle que la Commission a commis une erreur de droit en appliquant la dérogation prévue à l'article 87 CE à la période antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 1993 au lieu d'appliquer les règles de fond qui étaient en vigueur durant la période en cause. Cette interprétation stricte exige de limiter l'application d'une dérogation en matière d'aides d'Etat à la période postérieure à son entrée en vigueur.**

**Enfin, le Tribunal examine si la décision de la Commission est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des faits.**

Les aides litigieuses ayant pour objet la diffusion de la langue et de la littérature française au moyen d'un mécanisme de compensation des surcoûts liés au traitement des petites commandes, le Tribunal examine si, comme le soutient la SIDE, la Commission a surévalué les coûts de sorte que le montant des aides versées serait manifestement supérieur au coût inhérent au traitement des petites commandes et dès lors, à la poursuite du seul objectif culturel couvert par la dérogation.

Le Tribunal examine l'analyse des surcoûts des commandes adoptée par la Commission et **conclut que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation en surévaluant les coûts inhérents au traitement des petites commandes, réellement supportés par le CELF et censés être strictement et proportionnellement compensés par l'aide litigieuse.**

**En conséquence, le Tribunal annule l'article 1<sup>er</sup>, dernière phrase de la décision de la Commission.**

Marie-Christine Lecerf  
Service Presse et Information  
Cellule francophone

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice

Les textes des arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) dans leur version au jour du prononcé.

